

Nouveauté législative : RECONNAISSANCE DES AIDANTS PROCHES

A partir du 1^{er} septembre 2020, les aidants proches peuvent être « reconnus » et ils peuvent bénéficier d'un congé

C'est l'Arrêté Royal du 16 juin 2020 qui est venu compléter et exécuter les lois, édictées en 2014 et 2019, relatives à la reconnaissance des aidants proches¹.

Cette nouveauté législative est le résultat du travail de sensibilisation et de demande de reconnaissance porté par les ASBL aidants proches, AP Bruxelles et par les Mutualités francophones.

1) Quelle est la procédure à suivre pour être reconnu comme « Aidant Proche » ?

La personne qui désire être reconnue comme aidant proche doit introduire une demande de reconnaissance à sa mutuelle.

Il s'agira de remplir un formulaire qui reprend une déclaration sur l'honneur.

Conditions à respecter :

- Apporter une aide et un soutien continus ou réguliers à la personne aidée. Celle-ci ne doit pas nécessairement faire partie de la famille de l'Aidant Proche.

L'Arrêté Royal définit la personne aidée comme étant : « la personne qui en raison de son grand âge, de son état de santé ou de son handicap est vulnérable et dans une situation de dépendance ».

- Avoir sa résidence en Belgique et être inscrit au Registre National ;
- Exercer l'aide et le soutien à des fins non professionnelles, d'une manière gratuite et avec l'intervention d'au moins un intervenant professionnel (par exemple le médecin traitant) ;
- Avoir l'accord de la personne aidée via une déclaration d'honneur. La personne aidée doit aussi résider en Belgique.

NB : Les différentes mutualités proposent un soutien aux aidants proches : ligne téléphonique spécifique, formations, soutien psychologique, formules de répit, ...

Bref : un conseil : se renseigner auprès de sa mutuelle pour connaître les propositions d'aide aux Aidants Proches.

¹ Arrêté royal du 16 juin 2020 portant exécution de la loi du 12 mai 2014 relative à la reconnaissance de l'aidant proche et à l'octroi de droits sociaux à l'aidant proche (MB 25 juin 2020),
http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=2020-06-25&numac=2020202727%0D%0A

2) Quelle est la procédure à suivre pour pouvoir bénéficier d'un congé ?

- L'aidant Proche doit, outre sa demande de reconnaissance, remplir une déclaration sur l'honneur dans laquelle il mentionne « qu'il apporte un minimum de 50 heures par mois de soutien et d'aide ou 600 heures par an ». Cette temporalité comprend également le temps consacré par l'aidant proche à sa formation et au soutien dont il peut bénéficier.
- La personne aidée doit se trouver dans un état de dépendance dûment attestée par des échelles d'évaluation précises (Bel RAI, échelle de Katz, échelle de profil BEL, ...).
- Congés ?
 - **Si le travailleur travaille à temps plein**, il peut bénéficier d'une suspension totale de son contrat de travail ou d'une réduction de ses prestations de ½ ou d'1/5 ;
 - **Si le travailleur travaille à temps partiel**, il peut bénéficier d'une suspension totale de son contrat de travail.

Le congé à temps plein est limité à 1 mois **par** personne nécessitant une aide. Sur l'ensemble de sa carrière, le travailleur a droit à une suspension complète de 6 mois.

Le congé à temps partiel (1/2 ou 1/5) est limité à 2 mois **par** personne nécessitant une aide. Sur l'ensemble de sa carrière le travailleur a droit à une réduction de ses prestations pendant maximum 12 mois.

- La demande de congé doit être faite à son employeur au moins 7 jours avant le début du congé et par écrit. La preuve de sa reconnaissance en tant qu'aidant proche doit être jointe à sa demande.
- Allocation ?

Les personnes demandeuses peuvent s'adresser à l'ONEM² qui appliquera les modalités prévues pour les autres congés thématiques (congé parental, congé pour soins palliatifs et congé pour assistance médicale).

NB :

- Pour obtenir un congé « Aidant Proche », la reconnaissance (voir point 1) doit être renouvelée annuellement.
- Le congé « Aidant Proche » s'ajoute aux congés thématiques déjà en vigueur : congé parental, congé pour soins palliatifs et congé pour assistance médicale.

² <https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t14>